DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2023.01160

TRAVAUX DE DECI (DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE) - ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE 2023EP254 - MARCHÉS SUBSÉQUENTS N°2, 3 ET 5 CONCLUS AVEC LES SOCIÉTÉS BORNE TP (MS N°2) ET LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ (MS N°3 ET 5)

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2162-9, du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre multi-attributaire 2023EP245 relatif aux travaux de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) sur le territoire de Saint-Etienne Métropole conclu avec les sociétés LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ, BORNE TP, LAGRANGE TP, SADE CGTH,

CONSIDERANT la consultation relative aux travaux de DECI pour l'attribution des marchés subséquents :

- n°2: travaux de DECI au lieu-dit hameau de la Barbanche à Saint-Etienne Rochetaillée,
- n°3: travaux de DECI au lieu-dit hameau de Jurieux à Sainte-Croix-en-Jarez,
- n°5 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de Seyoux à Sainte-Croix-en-Jarez,

organisée par Saint-Etienne Métropole du 19/09/2023 au 20/10/2023 à 12h00 auprès des 4 attributaires de l'accord-cadre,

CONSIDERANT les offres remises par les 4 attributaires de l'accord-cadre : LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ, BORNE TP, LAGRANGE TP, SADE CGTH,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 60%, et la valeur technique pondérée à 40%,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que pour le marché subséquent n°5 l'offre proposée par la société SADE CGTH a été déclarée irrégulière en application de l'article L2152-2 du code la commande publique,

CONSIDERANT que pour le marché subséquent n°2 l'offre proposée par la société BORNE TP est économiquement la plus avantageuse ; pour le marché subséquent n°3 l'offre proposée par la société LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ est économiquement la plus avantageuse ; pour le marché subséquent n°5 l'offre proposée par LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ est économiquement la plus avantageuse,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20231109-C202301160I0

Date de mise en ligne : 22 novembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché subséquent n°2 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de la Barbanche à Saint-Etienne - Rochetaillée, est conclu avec la société BORNE TP, sise 5 place de l'ancienne Bascule, 42220 Saint-Julien-Molin-Molette, Siret n°530 512 177 00011.

Un marché subséquent n°3 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de Jurieux à Sainte-Croix-en-Jarez, est conclu avec la société LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ, sise 66 route du crêt de l'œillet, 42152 L'Horme, Siret n°390 172 799 00038.

Un marché subséquent n°5 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de Seyoux à Sainte-Croix-en-Jarez, est conclu avec la société LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ, sise 66 route du crêt de l'œillet, 42152 L'Horme, Siret n°390 172 799 00038.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution du marché subséquent n°2 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de la Barbanche à Saint-Etienne – Rochetaillée est de 4 semaines, hors période de préparation de 6 semaines qui débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de démarrer les prestations.

Le délai d'exécution du marché subséquent n°3 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de Jurieux à Sainte-Croix-en-Jarez, est de 2 semaines, hors période de préparation de 6 semaines qui débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de démarrer les prestations.

Le délai d'exécution du marché subséquent n°5 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de Seyoux à Sainte-Croix-en-Jarez est de 2 semaines, hors période de préparation de 6 semaines qui débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de démarrer les prestations.

ARTICLE 3

Le marché subséquent n°2 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de la Barbanche à Saint-Etienne – Rochetaillée est traité par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le bordereau des prix. La variation des prix s'effectue conformément aux dispositions du marché. Le montant du marché est de 61 411,00 € HT.

Le marché subséquent n°3 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de Jurieux à Sainte-Croix-en-Jarez est traité par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le bordereau des prix. La variation des prix s'effectue conformément aux dispositions du marché. Le montant du marché est de 59 628,00 € HT.

Le marché subséquent n°5 : travaux de DECI au lieu-dit hameau de Seyoux à Sainte-Croix-en-Jarez est traité par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le bordereau des prix. La variation des prix s'effectue conformément aux dispositions du marché. Le montant du marché est de 92 248,00 € HT.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées comme suit :

- marché subséguent n°2 : Budget principal, section d'investissement, imputation : 2014 DECI 437,
- marché subséguent n°3 : Budget principal, section d'investissement, imputation : 2014 DECI 437,
- marché subséquent n°5 : Budget principal, section d'investissement, imputation : 2014 DECI 437;
 budget eau potable section investissement 2014-STCR-9 EAURD.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Etienne, le 22/11/2023 Pour le Président, par délégation, La Deuxième Vice-Présidente,

Sylvie FAYOLLE